

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	27
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	27
NOMBRE DE PROCURATIONS	0

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2026

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, PONSY, OLIVE, CORPELET, DI VALENTIN, HAMARD, LOOTEN, PLUMEAU, DAUPHIN, ETIENNE, COMTAT, PASCAL et RATHOUZE Mesdames PASCAL, BOISSET, BONAMI, SUTRA, BEMBA, BOUCHET, CIANELLI, KRAWCZYK, DE MEULEMEESTER, LE BORGNE, GAUER, CHARRIERE, CAUVIGNY et DURIS.

ABSENTS : -

PROCURATIONS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame KRAWCZYK.

Délibération n° 09-03-2026 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 à L.2122-26, dont les articles L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, celui-ci dispose ainsi d'une compétence générale ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie limitative de ses attributions ;

Considérant qu'au regard de l'article L.2122-19, le Maire peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ;

Considérant l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire ;

Considérant que la bonne administration et la gestion quotidienne de la Commune imposent des impératifs de rapidité et d'efficacité qui se trouveraient difficiles à mettre en œuvre s'il fallait réunir le Conseil Municipal pour les questions relevant de la gestion courante de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. Article 1 : De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - Fixer, chaque année dans la limite du prix de revient, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'année en cours et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Nota : conformément au CGCT, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les montants, par procédure, sont inférieurs aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision ; cela concerne notamment les contrats passés en la forme de procédure adaptée ou de procédure sans publicité ni mise en concurrence ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils en vigueur suscités et du champ d'intervention de la commission d'appel d'offres ; le tout lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance et en accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13 – Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements (maternelle et élémentaire) ;
- 14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code dans la limite des réalisations d'équipements commerciaux et artisanaux, et des inscriptions budgétaires prévues à cet effet au budget communal de l'année en cours, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation délimitées par le PLU ;
- 16 – Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ et intenter au nom de la Commune de CLARENSAC les actions en justice ou défendre la Commune de CLARENSAC dans les actions intentées contre elle, à tout stade de la procédure, et ce, pour tout type d'acte de procédure contentieuse et pour tout litige et devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale et notamment déposer plainte et se constituer partie civile ; le Maire pourra dans ce cadre :
 - Déposer plainte au nom de la Commune de CLARENSAC entre les mains du procureur de la République territorialement compétent,
 - Déposer plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom de la Commune de CLARENSAC,
 - Se constituer partie civile par voie d'intervention devant le juge d'instruction au nom de la Commune de CLARENSAC,
 - Se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom de la Commune de CLARENSAC,
 - Effectuer tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts de la Commune de CLARENSAC dans le cadre de ces actions,
 - Mettre en œuvre toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Commune de CLARENSAC à raison de la commission d'une infraction pénale ;

- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 40 000 euros ;
- 18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite d'un montant de 500 000 euros par acte de préemption ;
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous réserve d'un examen préalable en commissions d'urbanisme et finances (Projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou aux établissements publics prévus par la loi) ;
- 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous montants que ce soit pour les opérations en cours ou à l'état de projet ;
- 27 – De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29 – D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123.19 du code de l'environnement ;

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€ conformément à l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ces délégations pourront être subdélégées aux adjoints.

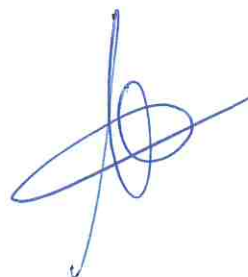
2. Article 2 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir
3. Article 3 : Autorise Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;
4. Article 4 : Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

Fait à CLARENSAC, le 20 mars 2026

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23 MARS 2026
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 23 MARS 2026